

portant création et composition du Conseil de Gestion du Service Universitaire de Formation Continue (SUFC), pôle Guadeloupe

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation, en particulier l'article L.712-2 ;
- Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016, notamment son article 36 ;
- Vu la délibération issue de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection de Monsieur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

ARRETE

Article 1

Il est créé à compter du 18 octobre 2018 au sein de l'Université des Antilles, pôle Guadeloupe, une commission dénommée « Conseil de gestion du SUFC du Pôle Guadeloupe ».

Article 2

Le Conseil de gestion du SUFC, pôle Guadeloupe, est composé comme suit :

- Monsieur le Professeur Alex MERIL, vice-président du pôle Guadeloupe
- Madame Laura CASSIN, élue au conseil de pôle Guadeloupe
- Madame Josiane GATIBELZA, élue au conseil de pôle Guadeloupe
- Madame Françoise HANSS, Directrice du SUFC pôle Guadeloupe
- Monsieur Jean-Len LÉTICÉE, Chargé de mission du vice-président du pôle Guadeloupe
- Monsieur Alain PIETRUS, Chargé de mission du président de l'université des Antilles
- Monsieur Michel GEOFFROY, élu au conseil de pôle Guadeloupe

Article 3

Sur la base de la politique générale de l'Université le conseil de gestion :

- définit la politique et la stratégie du SUFC ;
- adopte les règles relatives à l'organisation des études, en particulier les propositions de cartes des formations, de mise en œuvre des plans de formation ;
- adopte le budget du SUFC et les décisions budgétaires modificatives et approuve les contrats y afférents ;
- est consulté sur la politique de recrutement du SUFC et les profils d'emplois.

Tous les avis et décisions du conseil de gestion doivent obligatoirement être transmis au Conseil de Pôle pour validation.

Article 4

Le conseil de gestion se réunit une fois par mois au moins en séance plénière, sur convocation écrite du Vice-président du Pôle Universitaire Régional de Guadeloupe ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil au moins 8 jours avant séance, ce délai pouvant être ramené à 3 jours, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5

La présente décision deviendra sans objet avec la fin du mandat du Président de l'Université des Antilles.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans les locaux du Service Universitaire de Formation Continue, pôle Guadeloupe, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Article 7

Le Directeur Général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 18 octobre 2018

Le Président de l'UA

Pr Eustase JANKY

